

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Règlement 2018-05-326

ATTENDU que par son règlement 2008-08-191, la Municipalité de Ripon a établi une politique relative aux tarifs pour les frais de déplacement des employés et élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les tarifs pour les frais de déplacement prévus audit règlement numéro 2008-08-191;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau lors de la séance régulière du 9 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau
Appuyé de Monsieur le conseiller Michel Longpré

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Les frais de transport seront remboursés selon le tableau suivant :

Mode de transport	Montants autorisés	Pièces justificatives requises et conditions
Automobile personnelle	0.50\$/kilomètre, à partir de l'hôtel de ville*	• Validation avec la grille proposée par le ministère des Transports
Transport en commun	Frais réels	• Reçu du transporteur
Stationnement et péage	Frais engagés	• Une pièce doit être fournie

* Ce taux, au kilomètre, pourra être amendé par simple résolution du conseil municipal.

ARTICLE 2

Les frais de repas, s'ils ne sont pas inclus dans les coûts d'inscription, seront remboursés selon le tableau suivant, les montants inscrits représentant les montants maximums pouvant être alloués, incluant les frais de repas, le pourboire et les taxes applicables :

Règlement 2018-05-326 (suite)

Description des repas	Montants autorisés selon la région :		Pièces justificatives requises et conditions
	Outaouais	Autres régions	
Déjeuner	15\$	18\$	<ul style="list-style-type: none">• Facture originale• Valable pour un départ avant 7 h 30
Dîner	25\$	30\$	<ul style="list-style-type: none">• Facture originale• Valable pour un départ avant 11 h 30 et pour un retour après 13 h 30
Souper	35\$	45\$	<ul style="list-style-type: none">• Facture originale• Valable pour un départ avant 17 h 30 et pour un retour après 18 h 30

ARTICLE 3

Les frais de logement seront remboursés selon le tableau suivant :

Description	Montants autorisés	Pièces justificatives requises et conditions
Établissement hôtelier	Frais réels	<ul style="list-style-type: none">• Facture originale de l'établissement• Valable pour un déplacement à l'extérieur d'un rayon de 100 km*

* À moins qu'il en soit décidé autrement par le conseil municipal et que celui-ci adopte une résolution à cet effet.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2008-08-191.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.



Maire



Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION : 9 avril 2018
ADOPTÉ LE : 7 mai 2018 (résolution 2018-05-107)
AFFICHÉ LE : 11 mai 2018